
XXIVES JEUX OLYMPIQUES D'HIVER, BEIJING 2022

PRINCIPES RELATIFS AUX SYSTEMES DE QUALIFICATION

PREAMBULE

Les systèmes de qualification sont des règlements établis par les Fédérations Internationales (FI) qui comprennent des règles, procédures et critères relatifs à la participation aux compétitions des Jeux Olympiques d'hiver (ci-après les “Jeux”). Ces systèmes doivent être conformes aux principes de qualification énoncés ci-dessous (tels qu'approuvés par la commission exécutive du CIO lors de sa réunion des 30 novembre et 1^{er} décembre 2018) ainsi qu'à la Charte olympique.

Les systèmes de qualification varient d'un sport (et d'une discipline le cas échéant) à l'autre. Ils sont établis pour donner une chance équitable aux meilleurs athlètes du monde de participer aux Jeux tout en fixant et en limitant rigoureusement le nombre d'athlètes dans chaque sport/discipline/épreuve, tel qu'approuvé par la commission exécutive du CIO.

REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout désaccord entre une FI et un CNO devrait être réglé par consultation directe du CIO. Le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) sera le dernier recours dans le règlement des différends.

PRINCIPES

1. SELECTION DES ATHLETES

Les systèmes de qualification doivent permettre la participation des meilleurs athlètes au moyen d'un procédé équitable et transparent dans le respect de la Charte olympique et des règlements de chaque Fédération Internationale (FI) concernée afin d'optimiser les chances d'obtenir une représentation continentale aux Jeux.

2. ÉPREUVES DE QUALIFICATION

Les athlètes/équipes auront plus d'une chance de se qualifier ; toutefois, les systèmes de qualification ne devraient pas nécessiter de nombreux et coûteux déplacements. Dans la mesure du possible, des manifestations continentales devraient être utilisées pour la qualification afin de réduire les coûts de participation des athlètes. En principe, des épreuves existantes, déjà approuvées par les FI correspondantes, devraient être utilisées pour la qualification. Les épreuves retenues comme épreuves de qualification devraient être annoncées par les FI correspondantes avant le début de la période de qualification et définies comme telles dans les systèmes de qualification même si le lieu de leur tenue n'a pas été confirmé à cette date.

Pour toutes les épreuves de qualification organisées sous l'égide des FI ou de leurs associations régionales ou continentales, les FI et les organisateurs doivent veiller à ce que le sixième principe fondamental de l'Olympisme énoncé dans la Charte olympique, à savoir le principe de non-discrimination, soit respecté et à ce que tous les athlètes ainsi que le personnel de compétition des fédérations affiliées aux FI puissent entrer dans le pays organisateur pour participer aux épreuves sans faire l'objet d'une quelconque discrimination. Si ce principe fondamental n'est pas respecté, la commission exécutive du CIO peut se réserver le droit d'annuler le statut d'épreuve de qualification olympique conféré à la compétition en question.

3. PERIODE DE QUALIFICATION

La période de qualification jusqu'à la date limite d'inscription ne devrait pas dépasser dix-huit (18) mois (deux saisons d'hiver, y compris la saison durant laquelle les Jeux ont lieu).

4. RESPECT DES QUOTAS

Les FI adopteront des mesures pour veiller au strict respect des quotas alloués par la commission exécutive du CIO.

5. INSCRIPTIONS

Tous les sports/disciplines auront la même date limite pour l'inscription nominative des athlètes (environ dix jours avant la cérémonie d'ouverture des Jeux), date qui devra être fixée par le CIO en coopération avec le comité d'organisation des Jeux Olympiques (ci-après le “COJO”).

La période de qualification devrait se terminer au moins sept (7) jours avant la date limite d'inscription nominative fixée par le COJO afin de permettre aux CNO d'accepter les propositions des fédérations nationales et de remplir les formalités d'inscription.

6. ATTRIBUTION DES PLACES

Le système de qualification de chaque sport devrait indiquer clairement si les places sont attribuées à des athlètes spécifiques (qualification nominative) ou aux CNO ayant libre choix d'en disposer (attribution d'une place). Si les places sont attribuées aux CNO, il devrait être précisé si les CNO ont le droit de sélectionner librement les athlètes ou si la sélection se fait en fonction de critères d'admission minimums. Le cas échéant, les FI devront s'assurer que les capacités techniques de chaque athlète sont suffisantes pour garantir une participation sans risque. Si les places de qualification sont attribuées aux athlètes nominativement, la liste des athlètes ayant obtenu ces places devra contenir une clause restrictive stipulant que la participation desdits athlètes aux Jeux est soumise au choix final de leur CNO.

7. RESPONSABILITES DES CNO

Les CNO ont compétence exclusive pour représenter leurs pays respectifs aux Jeux et peuvent décider de ne pas accepter une place de qualification attribuée.

8. PROCEDURE ET CALENDRIER POUR LES CNO

Afin d'éviter que des places de qualification soient inutilisées et d'appliquer un système équitable à tous les athlètes et pays qui tentent de se qualifier pour les Jeux, le système de qualification doit comprendre la procédure et le calendrier concernant l'utilisation/le rejet des places de qualification par les CNO, ainsi que le processus de réattribution des places inutilisées. Cela devra figurer clairement dans chaque système de qualification.

En principe, pour les épreuves de qualification se déroulant durant la période de qualification, les FI devraient informer les CNO dans les deux (2) semaines à compter de la date à laquelle la place de qualification a été obtenue conformément au système de qualification. Les CNO auront alors deux (2) semaines à compter de la date de confirmation de la qualification par la FI concernée pour accepter/rejeter une place de qualification. Pour les systèmes de qualification prenant fin durant les deux (2) dernières semaines de la période de qualification ou les épreuves se déroulant durant les deux (2) dernières semaines de la période de qualification, le délai de notification par les CNO pour l'utilisation/le rejet des places de qualification obtenues sera de 48 heures au maximum afin de permettre la réattribution des places inutilisées.

La réattribution des places ne devrait pas avoir lieu après la date limite de réattribution indiquée dans les systèmes de qualification, à moins que cela n'ait des répercussions négatives sur le format des compétitions telles que déterminées par le CIO et les FI concernées (par ex. changements dans le calendrier de compétition, les manches, les phases, le tirage au sort, etc.).

9. RESPECT DES DELAIS

Des délais stricts s'appliqueront pour la détermination et la notification par les FI des places de qualification attribuées ainsi que pour l'utilisation/le rejet de ces places par les CNO.

10. QUALIFICATION DES EQUIPES

S'agissant des épreuves qui sont des compétitions de qualification finale pour les équipes olympiques, les systèmes de qualification devraient indiquer clairement si les CNO doivent soumettre un quelconque document préliminaire relatif à l'acceptation des places de qualification (s'il y a lieu). Les sports d'équipe aux Jeux sont : le hockey sur glace et le curling.

11. CRITERES MINIMUMS

Pour les sports où il faut répondre à des critères minimums précis pour se qualifier, les FI concernées indiqueront les épreuves dans lesquelles ces critères doivent être remplis et appliqueront des règlements clairs pour la vérification et la communication des résultats officiels enregistrés lors de ces épreuves.

12. PLACES DU PAYS HOTE

En principe, tous les sports/disciplines devraient comprendre des places pour le pays hôte. Toutefois, cela n'est pas systématique compte tenu des exigences en matière de sécurité et devrait être décidé au cas par cas dans chaque système de qualification, sous réserve que les athlètes/équipes concernés atteignent un niveau de performance minimal. Si aucune mesure spécifique n'est prévue pour le pays

hôte dans un sport donné, il conviendra de le préciser dans le système de qualification pour éviter toute ambiguïté.

13. CONTENU DES SYSTEMES DE QUALIFICATION

Toute information pertinente relative au processus de qualification pour les Jeux devrait figurer dans chaque système de qualification. Les références tirées de critères, règles et règlements publiés dans d'autres documents de la FI devront être réduites au minimum et contenir un lien donnant accès au document concerné sur le site web de la FI.

Les systèmes de qualification de chaque sport devraient être faciles à comprendre pour les CNO et les fédérations nationales et ne devraient laisser aucune place à l'interprétation individuelle.

14. COMMUNICATION

Les FI doivent communiquer directement aux CNO en même temps qu'à leurs fédérations nationales respectives les places de qualification attribuées et la liste des athlètes qualifiés. Ceci comprend, sans s'y limiter, les avis d'amendements apportés aux systèmes de qualification, la publication des listes de qualification ou les demandes de confirmation d'utilisation des places de qualification. L'équipe du COJO chargée des inscriptions par sport devra être informée de toutes les places attribuées aux CNO.

15. MODIFICATIONS

Une fois approuvé par le CIO et les FI, le système de qualification de chaque sport/discipline ne pourra être modifié ni publié sous quelque autre forme que ce soit sans l'accord préalable du CIO.

Les changements ou les mises à jour apportés au système de qualification de chaque sport/discipline seront répertoriés et publiés dans un document distinct pour consultation.

STRUCTURE ET CONTENU DE CHAQUE SYSTEME DE QUALIFICATION

En janvier 2019, le CIO fournira aux FI un modèle standard (comprenant tous les principes clés et la terminologie) qui devra être utilisé pour établir chaque système de qualification. La structure détaillée et le contenu du système de qualification pour chaque sport/discipline seront comme suit :

- Indication des épreuves inscrites au programme olympique, en utilisant les noms officiels des épreuves tels que définis et approuvés par la commission exécutive du CIO (les noms des épreuves seront mis à jour conformément au document ORIS une fois ce dernier finalisé)
- Quota d'athlètes
 - Quota total pour le sport ou la discipline
 - Répartition entre hommes et femmes
 - Nombre et répartition des places réservées au pays hôte
 - Nombre maximum d'athlètes par CNO (par sport/discipline et/ou par épreuve)
 - Nombre maximum d'athlètes par épreuve (le cas échéant)
- Mode d'attribution des places de qualification : aux athlètes ou aux CNO (ou aux deux)
- Critères d'admission des athlètes : conformité avec la Charte olympique (notamment règles relatives à la nationalité), critères relatifs à l'âge, certificat médical, autres règles des FI, etc.
- Principes de qualification détaillés :
 - Attribution détaillée des places de qualification par épreuve de qualification, y compris ordre de qualification des épreuves
 - Temps de qualification et période précise durant laquelle ces temps peuvent être obtenus (le cas échéant)
 - Toutes les règles et tous les critères applicables à la participation dans chaque épreuve de qualification
- Représentation du pays hôte
- Procédure de confirmation des places de qualification obtenues
- Procédure de réattribution des places de qualification inutilisées
 - Places de qualification sur quota FI
 - Places réservées au pays hôte
- Calendrier de qualification détaillé :
 - Période de qualification
 - Dates et lieux de toutes les épreuves de qualification pour les Jeux Olympiques
 - Dates auxquelles les classements sont pris en compte (le cas échéant)
 - Délai de notification pour l'utilisation ou le rejet des places de qualification par les CNO
 - Délai pour la réattribution des places de qualification inutilisées
 - Date limite d'inscription définitive pour tous les sports
 - Dates de la réunion d'enregistrement des délégations pour Beijing 2022